



Québec, le 28 mai 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/24-102

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Données pour les inscriptions aux cycles supérieurs ainsi que les nombre de diplômes que nous avons commencés - veuillez ajouter le années académiques 2022-2023 (finales) et 2023-2024 (préliminaires) si disponibles.

Vous trouverez ci-annexé le document pouvant répondre à votre demande. Nous vous invitons à prendre connaissance des notes accompagnant les tableaux.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 2

TCD 1. Répartition de l'ensemble des étudiants inscrits à l'université, selon différentes variables, trimestre d'automne, pour les années universitaires 2015-2016 à 2023-2024^P

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 2024-04-20.
P: Les données de l'automne 2023 sont provisoires.

Note : Prendre en compte que l'étudiant est compté une seule fois par trimestre même s'il est inscrit à plusieurs programmes.
Par contre, additionner les trimestres génère des doublons d'étudiants. L'automne est le trimestre de référence en général.

Statut d'inscription	(Tous)
Cycle d'études	(Tous)
Cycle d'études détaillés	(Tous)
Sexe	(Tous)
Établissement	(Tous)
Trimestre	Automne
Organisme déclaré	(Tous)
Type de fréquentation	(Tous)
Type de diplôme	(Tous)
Inscriptions	(Tous)

Étiquettes de colonnes		2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024 ^P
Somme de	Effectifs	311 270	312 583	316 220	312 545	311 836	317 052	316 911	312 331	313 699

TCD 2. Répartition de l'ensemble des diplômes délivrés à l'université, selon différentes variables, pour les années civiles 2014 à 2023

Source : Ministère de l'Enseignement supérieur (MES), DGPP, DSIG, portail informationnel, système GDEU, données au 2024-04-20.

Code type de diplôme	(Tous)
Cycle d'études	(Tous)
Type de diplôme	(Tous)
Établissement de diplomation	(Tous)
Sexe	(Tous)
Organisme responsable de diplomation	(Tous)
Cycle d'études détaillés	(Tous)

Étiquettes de colonnes											
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Somme de Diplômes émis	85 180	91 733	94 370	94 823	95 008	93 037	90 971	103 034	97 156	94 460	

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).